

DIRECTIVE CONCERNANT LES DEVOIRS À DOMICILE À L'ÉCOLE OBLIGATOIRE

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu les articles 50, 52, 138 et 139 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (1),

vu les articles 259, 260, 261, 262 et 263 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (2),

vu la proposition du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire,

arrête la directive suivante :

Généralités Article premier ¹ La présente directive définit les finalités et les principes des devoirs à domicile.

² Elle fixe le cadre réglementaire de la durée indicative des devoirs à domicile et confie aux établissements et aux enseignant-e-s la responsabilité d'en définir de manière coordonnée la quantité, la périodicité et les modalités.

³ Elle indique les procédures et les structures existantes pour aider les élèves à effectuer leurs devoirs à domicile.

⁴ Elle porte sur des dispositions applicables à l'ensemble de la scolarité obligatoire; ces dispositions sont mises en œuvre de manière différenciée en fonction du parcours individuel de l'élève.

Finalités Art. 2 ¹ Les devoirs à domicile contribuent à la réussite des apprentissages des élèves; ils consolident le travail réalisé en classe; ils s'inscrivent dans un processus d'information et de collaboration entre l'école et la famille.

² Ils contribuent à former la personnalité de l'élève en suscitant la pratique de l'activité intellectuelle et sa capacité de réflexion.

³ Ils ont pour but de développer les stratégies d'apprentissage des élèves, d'exercer leur mémoire, de leur apprendre à s'organiser et à planifier le travail à effectuer à la maison.

⁴ Ils servent à soutenir le sens de l'effort chez l'élève et à favoriser son autonomie.

⁵ Ils peuvent servir à exercer les apprentissages vus en classe.

(1) RSJU 410.11

(2) RSJU 410.111

Principes Art. 3¹ Les devoirs à domicile font l'objet d'une concertation dans les établissements afin d'en expliciter les finalités et d'en fixer la quantité.

² Les établissements sont invités à définir l'organisation de l'aide à l'apprentissage et de l'accompagnement des devoirs à domicile.

³ Dans ses relations avec les parents, l'établissement accorde une place particulière à l'information relative aux buts et aux modalités des devoirs à domicile.

⁴ Les devoirs à domicile doivent être expliqués par l'enseignant-e; à cet effet, il-elle clarifie ses attentes quant à l'engagement des élèves, il-elle précise le rôle des parents et les ressources existantes, notamment la coopération entre élèves, les devoirs en ligne et Internet.

⁵ Ils contiennent un sens qui permet aux élèves d'y adhérer et de participer au projet auquel l'enseignant-e l'engage.

Réglementation Art. 4 Les devoirs à domicile ne sont pas admis :

- du matin pour l'après-midi ;
- du vendredi pour le lundi suivant ;
- de la veille d'un jour férié pour le lendemain d'un jour férié ;
- durant les vacances scolaires.

Art. 5¹ La durée indicative du temps consacré aux devoirs par semaine pour un-e élève d'école primaire est au maximum d'une heure en 1P-2P, deux heures en 3P-4P, quatre heures en 5P-6P.

² A l'école secondaire, la durée indicative du temps consacré aux devoirs par jour est d'une heure trente au maximum.

³ A l'école primaire et à l'école secondaire, l'enseignant-e estime la durée des devoirs en tenant compte du rythme personnel de ses élèves.

⁴ Pour assurer la cohérence et la coordination des devoirs à domicile, les enseignant-e-s d'une même classe se concertent et arrêtent un plan hebdomadaire de répartition des devoirs.

⁵ Par un contrôle régulier des carnets journaliers et par les entretiens avec les parents et les élèves, les enseignant-e-s veillent au respect de ces principes d'harmonisation.

⁶ L'enseignant-e veille que les élèves inscrivent correctement les devoirs dans le carnet hebdomadaire.

⁷ La réalisation des devoirs à domicile doit être l'objet d'un contrôle de la part de l'enseignant-e.

Art. 6¹ L'essentiel du travail scolaire doit s'effectuer dans le cadre même des leçons.

² Les devoirs à domicile doivent pouvoir être accomplis par l'élève de manière autonome.

³ Les devoirs à domicile doivent être préparés en classe; ils sont adaptés au niveau et aux aptitudes des élèves et font l'objet d'un suivi par l'enseignant-e qui les a donnés.

⁴ L'enseignant-e différencie les devoirs à domicile en fonction des périodes d'apprentissage et des activités conduites en classe.

**Procédures
d'apprentissage**

Art. 7 ¹ Le choix des modalités d'apprentissage est de la responsabilité de l'enseignant-e ; il-elle exerce ce choix en fonction des objectifs d'apprentissage définis dans le plan d'études.

² Les devoirs à domicile peuvent porter notamment sur :

- le renforcement des apprentissages scolaires;
- l'approfondissement de connaissances ayant fait l'objet d'une préparation en classe;
- le transfert de notions dans d'autres situations d'apprentissage;
- le développement de la créativité chez l'élève.

³ L'enseignant-e met en pratique des modalités d'accompagnement des élèves dans leurs devoirs; il-elle incite les élèves en difficulté à se rendre aux devoirs accompagnés.

Structures

Art. 8 ¹ L'établissement met en place une offre de devoirs accompagnés; il précise les modalités d'inscription, indique les lieux, fixe les périodes et, le cas échéant, définit les disciplines concernées.

² Il invite les élèves à recourir à la structure cantonale d'aide aux devoirs en ligne; il les informe des conditions d'accès.

³ Pour donner la possibilité aux élèves d'effectuer des travaux sur le réseau informatique de l'établissement, il offre cet accès, sous surveillance d'un adulte, en priorité à des élèves qui ne disposent pas d'ordinateur à la maison.

⁴ Il met à disposition des élèves des locaux appropriés pour y faire leurs devoirs sous surveillance.

**Mise en
oeuvre**

Art. 9 ¹ Les directions des écoles mettent en application la directive dans leurs établissements.

² La mise en application de la directive dans les classes, et ses effets, fait l'objet d'entretiens avec les conseillers-ères pédagogiques.

³ Le Service de l'enseignement favorise la mise en œuvre de la directive en proposant à l'intention des écoles des prestations de formation continue, sous la forme notamment de formations en établissement sur la problématique de l'harmonisation des devoirs à domicile.

Durée Art. 10 ¹ La présente directive entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.

² Elle est soumise à évaluation au terme de l'année scolaire 2011-2012.

Communication Art. 11 La présente directive est communiquée :

- au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire ;
- aux enseignant-e-s de l'école obligatoire (par les directions) ;
- aux directions et aux commissions d'école concernées ;
- à la Commission de l'enseignement ;
- au Syndicat des Enseignants jurassiens ;
- à la Fédération jurassienne des Associations de Parents d'Elèves.

Delémont, le 22 juin 2009/ig

AB/1008/Directive


Elisabeth Baume-Schneider
Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports

